

GE_GERICHTE ATA/642/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_642_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/642/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/642/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Résumé: Ressortissante roumaine sans emploi, dépendant de l'aide sociale, divorcée après un mariage ayant duré moins de trois ans ne pouvant ainsi pas prétendre à une autorisation de séjour, sa situation ne constituant de plus pas un cas de rigueur, l'autorité était habilitée à prononcer son renvoi de Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La recourante a, dans son acte de recours, conclu à titre préalable à son audition par la chambre administrative.

b. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

c. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le

- 7/13 - A/2488/2014 juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; ATA/123/2016 du 9 février 2016 consid. 4b).

Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/48/2016 du 19 janvier 2016 consid. 3b ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

E. 3

En l'espèce, Mme A_____ a pu s'exprimer à divers stades de la procédure, choisissant néanmoins de ne pas donner suite à l'invite de formuler des observations consécutives à la réponse de l'OCPM.

Elle n'explique par ailleurs nullement en quoi son audition serait nécessaire à l'élucidation des faits, se contentant de proposer son audition à titre de confirmation de certains de ses allégués, dont aucun n'est en réalité contesté à ce stade de la procédure – étant précisé toutefois qu'en ce qui concerne l'activité indépendante qu'elle dit vouloir exercer, son audition ne serait pas à même de prouver autre chose que de simples velléités, le retrait de sa prévoyance professionnelle et l'exercice effectif d'une telle activité pouvant et devant quant à eux être prouvés par pièces.

Par conséquent, les requêtes d'administration de preuves de la recourante seront rejetées.

E. 4

Le litige porte sur le refus par l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et sur son renvoi de Suisse.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ces conditions étant cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 ; 136 II 113 consid. 3.3.3).

b. Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du

E. 9

a. En l'espèce, la recourante n'a pas de travail et n'a pas non plus produit d'offre d'emploi de la part d'un employeur. Elle ne peut ainsi pas se prévaloir de la qualité de travailleur salarié au sens de l'ALCP. Elle ne bénéficie pas non plus du droit de séjourner en Suisse dans le cadre d'une recherche d'emploi (art. 2 § 1, 2ème partie de l'Annexe 1 ALCP), le délai raisonnable pour ce faire étant écoulé.

b. Elle ne peut de même pas se prévaloir de l'art. 12 annexe I ALCP concernant le droit à une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative non salariée, faute d'exercer une activité lucrative indépendante.

c. Quant à un droit de séjour sans activité lucrative, l'art. 24 § 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

d. Les moyens financiers sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 al. 2 annexe I ALCP).

e. En l'espèce, la recourante dépend de l'aide sociale de manière continue depuis le 1er octobre 2010, de telle sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions pour un droit à une autorisation de séjour sans activité lucrative.

E. 10

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).

E. 11

En l'espèce, la recourante n'est venue en Suisse qu'à l'âge adulte. Pendant plusieurs années, elle a été au bénéfice d'autorisations de courte durée, retournant vivre dans son pays plusieurs mois par an. Dans la mesure où elle dépend de l'aide sociale pour vivre depuis octobre 2010, on ne peut considérer qu'elle est intégrée en Suisse du point de vue professionnel. Elle ne démontre enfin pas être, sur d'autres plans, en lien si étroit avec la Suisse qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait être envisagé, étant précisé que sa nationalité roumaine lui permet de chercher du travail dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

L'OCP n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour.

E. 12

La recourante ne peut enfin se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, qui permet de déroger aux conditions d'admission dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour

- 11/13 - A/2488/2014 ou d'établissement (art. 2 al. 2 LEtr), car elle ne remplit pas la condition d'un cas d'extrême gravité (art. 30 al. 2 LEtr et 49 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). À ce dernier égard, l'affection psychique dont souffre la recourante ne saurait

être considérée comme si grave qu'elle ne puisse être traitée en Roumanie ou dans un autre pays de l'Union européenne dans lequel la recourante pourrait le cas échéant s'installer. Quant à une péjoration de son état psychique en raison de son départ de Suisse, la jurisprudence retient qu'une telle circonstance est une réaction qui n'est pas rare chez une personne dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée ou révoquée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi (ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 8c et les arrêts du TAF cités).

La recourante ne pouvant prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour et à l'existence d'un cas de rigueur, l'autorité était habilitée à prononcer son renvoi de Suisse (ATF 131 II 339 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1008/2011 du

E. 17

mars 2012 consid. 5.1). 13.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 14.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.